



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.30/AC.2/1998/1
16 décembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

(Vingt-quatrième session, 26-27 février 1998,
point 4 c) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES
SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

**Mise en oeuvre de la première phase du processus de révision
de la Convention TIR**

Création de la Commission de contrôle TIR (CCTIR)

Rapport établi par la Réunion spéciale

HISTORIQUE ET MANDAT

1. A sa quatre-vingt-neuvième session (20-24 octobre 1997), le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports a souligné qu'il était urgent d'appliquer au plus tôt les propositions d'amendement adoptées

PRIERE DE NOTER : La distribution des documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires n'est plus "restreinte". En conséquence, le secrétariat a adopté un nouveau système de numérotation selon lequel tous les documents autres que les rapports et les ordres du jour seront numérotés comme suit : TRANS/WP.30/année/numéro. L'ancien système de numérotation (ex. TRANS/WP.30/176) sera conservé pour les rapports et les ordres du jour.

au titre de la phase I du processus de révision de la Convention TIR (TRANS/WP.30/AC.2/47, annexe 2). Suite à un échange de vues relatif aux possibilités juridiques d'appliquer à titre provisoire et conformément à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités tout ou partie des propositions d'amendement adoptées, le Groupe de travail a noté avec regret que cette procédure juridique ne pouvait s'appliquer dans toutes les Parties contractantes et ne pouvait donc être retenue.

2. Le Groupe de travail a toutefois estimé que les Parties contractantes, le secrétariat de la CEE et l'IRU ne devaient épargner aucun effort pour assurer que la Commission de contrôle TIR (CCTIR) et le Secrétariat TIR puissent devenir opérationnels dès l'entrée en vigueur des propositions d'amendement. A cette fin il faudrait que certaines fonctions administratives relevant de la CCTIR commencent d'être exercées dans le courant de l'année 1998 après avoir été définies lors d'une réunion spéciale (TRANS/WP.30/178, par. 13 à 21).

3. Le Groupe de travail a également rappelé que le Comité de gestion de la Convention TIR avait décidé, à sa vingt-troisième session, d'étudier en plus grand détail à sa prochaine session (26 et 27 février 1998) le mandat et le budget de la CCTIR (TRANS/WP.30/AC.2/47, par. 21).

4. Conformément à la demande des Parties contractantes à la Convention représentées à la quatre-vingt-neuvième session du Groupe de travail, le secrétariat de la CEE a convoqué les 25 et 26 novembre 1997 une réunion spéciale sur la mise en oeuvre de la phase I du processus de révision de la Convention TIR, afin d'examiner l'ensemble des questions opérationnelles et administratives liées à la création de la Commission de contrôle TIR (CCTIR) et du Secrétariat TIR (TRANS/WP.30/178, par. 21).

PARTICIPATION

5. Ont participé à la Réunion spéciale des représentants des Parties contractantes ci-après à la Convention : Allemagne, Bulgarie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Hongrie, Italie, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Turquie et Communauté européenne.

6. Avec l'aval des Parties contractantes présentes, des représentants de l'Union internationale des transports routiers (IRU) et des associations nationales garantes ci-après ont participé à certaines parties de la réunion : OAMTC (Autriche), AEBTRI (Bulgarie), ASMAP (Fédération de Russie), UNIONCAMERE (Italie) et ZMPD (Pologne).

ELECTION DU BUREAU

7. La Réunion a élu Mme Y. Kasikçi (Turquie) présidente et M. J. Byrgesen (Danemark) vice-président.

PROJET DE MANDAT DE LA COMMISSION DE CONTROLE TIR (CCTIR)

8. La Réunion a rédigé le projet de mandat de la CCTIR (voir annexe 1 du présent document), pour examen et approbation par le Comité de gestion conformément au paragraphe 2 du nouvel article 9 de l'annexe 8 de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/47, annexe 2).

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE TIR (CCTIR)

9. Consciente des dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la Réunion a rédigé un projet de règlement intérieur de la CCTIR (voir annexe 2 du présent document). Même si la Convention laisse à la CCTIR le soin d'adopter son propre règlement intérieur tant que la Convention n'en stipule aucun, les participants ont estimé que le Comité de gestion devrait néanmoins doter la CCTIR d'une série d'articles de base pour faciliter ses travaux dès sa création. Le règlement pourrait alors être adopté par la Commission de contrôle TIR à sa première session.

PREVISIONS DE DEPENSES ET BUDGET INDICATIF DE LA COMMISSION DE CONTROLE TIR ET DU SECRETARIAT TIR

10. Compte tenu du premier paragraphe du nouvel article 13 de l'annexe 8 de la Convention, les participants ont procédé à un bref échange de vues sur certains éléments de dépenses relatifs au fonctionnement de la CCTIR et du Secrétariat TIR à Genève, qui avaient été présentés par le secrétariat de la CEE dans le document TRANS/WP.30/179, par. 33. Le secrétariat de la CEE a été prié d'établir, sur la base des fonctions envisagées du Secrétariat TIR (voir par. 8 du mandat), un premier projet des prévisions de dépenses, à titre indicatif, pour examen par le Comité de gestion de la Convention TIR dès sa prochaine session, si possible (26-27 février 1998).

ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS AU RECOUVREMENT D'UN DROIT SUR LES CARNETS TIR

11. Compte tenu du paragraphe 2 du nouvel article 13 de l'annexe 8 de la Convention, les participants ont estimé que les propositions faites par le secrétariat dans le document TRANS/WP.30/R.190 - TRANS/WP.30/AC.2/R.30, par. 8 à 18, semblaient acceptables et constituaient une bonne base d'examen pour la prochaine session du Comité de gestion (26-27 février 1998).

ADOPTION DU RAPPORT

12. La Réunion a adopté le présent rapport, qui sera présenté à la prochaine session du Comité de gestion (26-27 février 1998).

Annexe 1

MANDAT DE LA COMMISSION DE CONTROLE TIR *

établi par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8
de la Convention TIR de 1975

1. La Commission de contrôle TIR (CCTIR), agissant dans le cadre juridique et administratif créé par la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (ci-après dénommée : "la Convention") exécute les tâches qui lui sont confiées au titre de la Convention et par le Comité de gestion TIR. Elle supervise l'application de la Convention aux niveaux national et international, apporte son appui et remplit ses obligations en respectant la lettre et l'esprit de la Convention (art. 58 ter et annexe 8, nouvel article 1 bis, par. 3, de la Convention).

2. En particulier, conformément à l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, la CCTIR :

a) supervise l'application de la Convention, y compris le fonctionnement du système de garantie, et exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Comité de gestion, en particulier celles énoncées à l'article 38, par. 2; à l'article 42 bis, annexe 8; à l'annexe 9, première partie, par. 1 e); à l'annexe 9, première partie, par. 1 f) v), et à l'annexe 9, deuxième partie, par. 4 et 5, de la Convention;

b) supervise l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations, fonction qui peut être exécutée par une organisation internationale agréée à laquelle il est fait référence dans l'article 6 de la Convention;

c) coordonne et encourage l'échange de renseignements confidentiels et autres informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes;

d) coordonne et encourage l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations et les organisations internationales;

e) facilite le règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales sans préjudice de l'article 57 sur le règlement des différends;

f) appuie la formation du personnel des autorités douanières et des autres parties intéressées, concernées par le régime TIR;

*Les passages mis entre crochets ne sont pas encore définitifs.

g) tient un registre central en vue de la diffusion, aux Parties contractantes, des renseignements que fourniront les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 sur tous les règlements et procédures prescrits pour la délivrance des carnets TIR par des associations, dans la mesure où ils concernent les conditions et prescriptions minimales établies dans l'annexe 9 de la Convention;

h) surveille le prix des carnets TIR.

3. Au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la CCTIR fait rapport sur ses activités au Comité de gestion TIR, auquel elle présente également des comptes vérifiés. La Commission est représentée au Comité de gestion par son Président (annexe 8, art. 11, par. 4, de la Convention).

4. La CCTIR examine toute information et toute question qui lui sont transmises par le Comité de gestion, les Parties contractantes, le Secrétaire de la Convention TIR, les associations nationales et les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 de la Convention. Ces organisations internationales ont le droit de participer aux sessions de la CCTIR en qualité d'observateurs, à moins que le Président n'en décide autrement. Si nécessaire, toute autre organisation peut, à l'invitation du Président, participer en qualité d'observateur aux sessions de la Commission (annexe 8, art. 11, par. 5, de la Convention).

5. La CCTIR prend des mesures pour assurer que soit maintenue la liaison nécessaire avec les organes compétents des Nations Unies, en particulier ses Commissions régionales, et avec les organisations spécialisées gouvernementales et non gouvernementales.

6. La CCTIR élit un président et adopte toute autre disposition relative au règlement intérieur non prévue dans la Convention (annexe 8, art. 11, par. 3, de la Convention).

7. En attendant que d'autres sources de financement soient obtenues, le fonctionnement de la CCTIR et le Secrétariat TIR sont financés par un droit prélevé sur chaque carnet TIR distribué par l'organisation internationale à laquelle il est fait référence dans l'article 6 de la Convention (annexe 8, art. 13, par. 2, de la Convention).

8. Sous la direction du Secrétaire de la Convention TIR, le Secrétariat TIR exécute les tâches suivantes :

a) Création et gestion d'une banque de données gouvernementale internationale TIR, accessible à toutes les Parties contractantes, sur :

- les transporteurs habilités et ceux dont l'habilitation a été retirée (annexe 9, deuxième partie, par. 4 et 5, de la Convention),
- les Carnets TIR volés et falsifiés,
- les dispositifs de scellement douanier agréés,

- [- les timbres douaniers agréés],**
 - [- les timbres douaniers falsifiés et volés],**
 - les bureaux de douane agréés pour l'accomplissement des opérations TIR (art. 45 de la Convention),
 - les points de contact (douanes, organismes veillant à l'application effective, associations nationales, etc.);
 - b) Préparer et assurer le service des sessions de la CCTIR;
 - c) Echange d'informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations nationales, les compagnies d'assurances et les organisations internationales concernées;
 - d) Fourniture d'un appui administratif pour l'arbitrage et le règlement des différends entre Parties contractantes, associations nationales garantes, compagnies d'assurances et l'IRU;
 - e) Dépositaire :
 - des contrats entre les autorités douanières et les associations (annexe 9, première partie, par. 1 e), de la Convention),
 - des contrats d'assurance entre les associations nationales et les assureurs nationaux et internationaux (annexe 9, première partie, par. 1 f) v), de la Convention);
 - f) Fournir les renseignements, la traduction simultanée et l'appui pour la formation relative à l'application du régime TIR.
9. A moins qu'elle n'en décide autrement, la CCTIR se réunit normalement au siège de l'Office des Nations Unies à Genève, où le Secrétariat TIR est implanté.
10. Dès la création de la CCTIR par le Comité de gestion, le Secrétaire TIR convoque sa première session. Les autres sessions de la Commission sont convoquées par le Secrétaire TIR à la demande du Comité de gestion ou par trois membres au moins de la Commission (annexe 8, art. 11, par. 1, de la Convention).
11. Tout article du présent mandat peut être modifié ou suspendu par le Comité de gestion (annexe 8, art. 9, par. 2, de la Convention).

Annexe 2

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE TIR (CCTIR)

Sessions

Le Secrétaire TIR convoque une session de la CCTIR à la demande :

- a) du Comité de gestion TIR; ou
- b) d'au moins trois membres de la CCTIR;

(annexe 8, art. 11, par. 1, de la Convention).

Une session de la CCTIR se tient :

- a) aux dates fixées par la CCTIR, après consultation avec le Secrétaire de la Convention TIR, à des sessions antérieures;
- b) dans les 30 jours suivant une demande présentée à cet effet par le Comité de gestion, à moins qu'il n'ait fixé une date précise;
- c) à la demande d'au moins trois membres de la CCTIR, après consultation avec le Secrétaire TIR.

Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque session est établi par le Secrétaire de la Convention TIR en consultation avec le Président de la CCTIR.

L'ordre du jour provisoire de toute session comprend :

- a) des points découlant des sessions antérieures de la CCTIR;
- b) des points proposés par le Comité de gestion;
- c) des points proposés par toute Partie contractante;
- d) des points proposés par tout membre de la CCTIR;
- e) des points proposés par le Secrétaire TIR;
- f) des points proposés par les associations nationales et les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 de la Convention;
- g) tout autre point que le Président juge utile d'inscrire.

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

La CCTIR peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

Représentation

La CCTIR est composée de neuf membres de Parties contractantes à la Convention différentes. Le Secrétaire de la Convention TIR participe aux sessions de la Commission (annexe 8, art. 9, par. 1, de la Convention).

Les membres de la CCTIR sont élus par le Comité de gestion à la majorité des membres présents et votants (annexe 9, art. 9, par. 2, de la Convention) *.

Le mandat de chaque membre de la CCTIR est de deux ans. Les membres de la CCTIR sont rééligibles (annexe 9, art. 9, par. 2, de la Convention).

Bureau

A sa première réunion de chaque année, la CCTIR élit parmi ses membres un président qui reste en fonctions jusqu'à l'élection de son successeur. Le Président est rééligible. La CCTIR peut toutefois décider d'élire le Président de sa prochaine session à sa dernière réunion (annexe 8, art. 11, par. 3, de la Convention).

Si le Président est absent lors d'une session ou de toute partie d'une session, la CCTIR désigne l'un de ses membres pour présider cette session ou toute partie de cette dernière. Il a alors les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Conduite des débats

Un quorum de cinq membres de la CCTIR est nécessaire pour prendre des décisions.

Vote

Chaque membre de la CCTIR dispose d'une voix.

La CCTIR s'efforce de prendre les décisions par consensus. Faute de consensus, elles sont mises aux voix et adoptées à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants (annexe 8, art. 11., par. 2, de la Convention).

Langues

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail de la CCTIR.

Les interventions faites dans l'une quelconque des langues de travail font l'objet d'une traduction simultanée dans les autres langues de travail.

*Voir, après le présent Règlement intérieur, le commentaire relatif à ce paragraphe.

Rapports

Au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission fait rapport sur ses activités au Comité de gestion, auquel elle présente également des comptes vérifiés (annexe 8, art. 11, par. 4, de la Convention).

Relations avec d'autres organisations

Les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 de la Convention ont le droit de participer aux sessions de la Commission de contrôle TIR en qualité d'observateurs, à moins que le Président n'en décide autrement. Si nécessaire, toute autre organisation peut, à l'invitation du Président, participer en qualité d'observateur aux sessions de la Commission (annexe 8, art. 11, par. 5 de la Convention).

Règlement des différends

Sans préjudice de l'article 57 et conformément au paragraphe e) de l'article 10 de l'annexe 8 à la Convention, la Commission de contrôle TIR peut souhaiter établir des règles et des procédures pour le règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations nationales, les compagnies d'assurances et les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 de la Convention, au cas où ce règlement ait été demandé et soit accepté par toutes les Parties concernées.

Secrétaire de la Convention TIR

Le Secrétaire de la Convention TIR participe aux sessions de la CCTIR. Il peut nommer d'autres membres du Secrétariat TIR pour le remplacer à toute session (annexe 8, art. 9, par. 1, de la Convention).

Le Secrétaire de la Convention TIR est responsable des arrangements nécessaires pour les réunions.

Le Secrétaire de la Convention TIR est un membre du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Il exécute les décisions de la Commission de contrôle TIR dans le cadre du mandat de la Commission. Le Secrétaire de la Convention TIR est assisté d'un Secrétariat TIR dont la taille est déterminée par le Comité de gestion (annexe 8, art. 12, de la Convention).

Amendements et suspensions

Tout article du présent règlement intérieur peut être modifié ou suspendu par la CCTIR à condition que les modifications et les suspensions proposées ne visent pas à contourner les dispositions de la Convention à ce sujet ou le mandat établi par le Comité de gestion.

Autres dispositions

En l'absence de dispositions pertinentes dans le règlement intérieur de la CCTIR, le règlement intérieur de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe est applicable, à l'exception de l'article 36, à moins que la CCTIR n'en décide autrement.

Commentaire de la Réunion spéciale au sujet de la rubrique "Représentation"
du règlement intérieur

En vue de faciliter l'élection des membres de la CCTIR par le Comité de gestion, les critères ci-après peuvent être utilisés officieusement pour proposer des candidats :

a) Les membres de la Commission de contrôle devraient être compétents et être au fait de l'application des procédures douanières, en particulier le régime TIR, aussi bien au niveau national qu'au niveau international.

b) Les membres de la Commission devraient être proposés par leur gouvernement ou des organisations Parties contractantes à la Convention. Ils devraient représenter les intérêts des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers d'un quelconque gouvernement ou d'une quelconque organisation.

c) La composition de la CCTIR devrait dans toute la mesure possible tenir compte du champ d'application géographique du régime TIR et de ses incidences sur les Parties contractantes qui sont d'importants pays d'origine, de transit ou de destination des opérations TIR. Pour guider le Comité de gestion lors de la première élection des membres de la Commission, il est proposé, à titre purement indicatif, que les candidatures proviennent des cinq groupes de pays ci-après :

Union européenne	2 membres
Pays nordiques	1 membre
Pays d'Europe centrale	2 membres
Pays d'Europe orientale	2 membres
Pays d'Europe méridionale	2 membres.

Hormis l'Union européenne dont les 15 Etats membres sont tous Parties contractantes de la Convention, la composition des quatre autres groupes doit faire l'objet d'une détermination informelle. Les groupements de pays ci-après utilisant à l'heure actuelle le régime TIR peuvent servir de modèle à ce sujet (base : document TRANS/WP.30/AC.2/47, annexe 1, plus l'Azerbaïdjan qui a récemment adhéré) :

Pays nordiques

Estonie
Lettonie
Lituanie
Norvège

Pays d'Europe centrale

République tchèque
Hongrie
Pologne
Slovaquie
Slovénie
Suisse

Pays d'Europe orientale

Azerbaïdjan
Bélarus
Géorgie
Kazakstan
République de Moldova
Fédération de Russie
Ukraine
Ouzbékistan

Pays d'Europe méridionale

Albanie
Bulgarie
Croatie
Chypre
Iran (République islamique d')
Israël
Jordanie
Koweït
Maroc
Roumanie
ex-République yougoslave de Macédoine
Tunisie
Turquie.

Les représentants de ces groupements de pays peuvent souhaiter proposer la candidature d'experts, en fonction du nombre proposé ci-dessus, avant l'ouverture de la session du Comité de gestion TIR lors de laquelle les membres de la CCTIR sont élus conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 à la Convention. Pour achever la procédure de proposition de candidatures, des réunions informelles des groupes susmentionnés pourraient se tenir à Genève la veille de l'ouverture de la session du Comité.

(Note : Le présent commentaire ne fait pas partie du règlement intérieur de la CCTIR.)
